Informations de base

1997/0134(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Déchets dangereux: contrôle des mouvements tranfrontaliers (amendement à la Convention de Bâle) **Subject** 3.70.09 Pollution transfrontière 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	30/06/1997
TRAN Transports et tourisme		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2028	1997-09-22
Environnement	2062	1997-12-16

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/05/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0214	Résumé
13/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/07/1997	Vote en commission		
22/09/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/09/1997	Fin de la procédure au Parlement		

04/10/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0134(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 130R-p4 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/09015

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0424/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0023-0032	16/09/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0214 JO C 197 27.06.1997, p. 0012	23/05/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1997/0640
JO L 272 04.10.1997, p. 0045 Résumé

Déchets dangereux: contrôle des mouvements tranfrontaliers (amendement à la Convention de Bâle)

1997/0134(CNS) - 23/05/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de décision vise à permettre le dépôt de l'instrument d'approbation, au nom de la Communauté, de l'amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, comme fixé dans la décision III/1 des Parties à la Convention. CONTENU: la décision III/1, arrêtée par consensus en septembre 1995 par la 3ème Conférence des Parties à la Convention de Bâle, établit l'interdiction immédiate des mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à l'élimination finale, et une interdiction à partir du 01/01/1998 des mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés aux opérations de valorisation, des pays énumérés à l'annexe VII à la Convention aux pays non énumérés. L'annexe VII comprend les pays suivants: membres de la Communauté, de l'OCDE et le Liechtenstein. En raison de l'échéance fixée et tenant compte que les moyens législatifs permettant la ratification sont déjà en place (règlement 120/97/CE du Conseil modifiant le règlement 259/93), il est considéré opportun d'approuver formellement l'amendement à la Convention au nom de la Communauté dès que possible.

Déchets dangereux: contrôle des mouvements tranfrontaliers (amendement à la Convention de Bâle)

1997/0134(CNS) - 22/09/1997 - Acte final

OBJECTIF: permettre le dépôt de l'instrument d'approbation, au nom de la Communauté, de l'amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, comme fixé dans la décision III/1 des Parties à la Convention. MESURE DE LA COMMUNAUTE: décision du Conseil 97/640/CE. CONTENU: l'amendement à la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui figure dans la décision III/1 adoptée par la conférence des parties le 22/09/1995, est approuvé au nom de la Communauté. La décision III/1 sus mentionnée établit l'interdiction immédiate des mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à l'élimination finale, et une interdiction à partir du 01/01/1998 des mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés aux opérations de valorisation, des pays énumérés à l'annexe VII à la Convention aux pays non énumérés. L'annexe VII comprend les pays suivants: membres de la Communauté, de l'OCDE et le Liechtenstein.

Déchets dangereux: contrôle des mouvements tranfrontaliers (amendement à la Convention de Bâle)

1997/0134(CNS) - 16/09/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de décision (procédure sans rapport).